

**Rapport sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
et de ses Protocoles de 1954 et 1999**

Janvier 2004 - mars 2010

Pays-Bas

Réf. : Lettre du 15 décembre 2009 de la Sous-Directrice générale pour la culture de l'UNESCO relative aux rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments internationaux ci-dessus.

Le Royaume des Pays-Bas est partie à la Convention de La Haye de 1954 (depuis le 14 janvier 1959), au Protocole de 1954 (depuis le 14 janvier 1959) et au Protocole de 1999 (depuis le 30 avril 2007). Dans le Royaume, ces instruments ne sont applicables que sur le territoire des Pays-Bas.

Le Protocole de 1999 complétant la Convention de La Haye de 1954, les rapports relatifs à certains articles ont été combinés.

I. Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954

I.1 Article 3 – Sauvegarde des biens culturels

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

L'article 5 du Protocole de 1999 complétant cet article, le rapport correspondant établi pour les Pays-Bas est combiné avec celui qui se rapporte audit article 5 du Protocole de 1999.

I.2 Article 7 – Mesures d'ordre militaire

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

Au sein des forces armées néerlandaises figure la Section des affaires culturelles et de l'information (Section CAI) du Groupe de soutien au commandement de l'Armée royale des Pays-Bas¹. Cette unité est responsable de la mise en œuvre des règlements applicables aux forces armées. La Section CAI assure une formation sur le patrimoine culturel et une sensibilisation culturelle dans le cadre de tous les programmes de formation précédant le déploiement des militaires, portant notamment sur l'obligation d'éviter la dégradation, la destruction ou le transfert illicite de biens culturels au cours d'opérations militaires à l'étranger. La Section CAI fournit également un Groupe de liaison sur le patrimoine culturel pour les opérations de soutien militaire menées sur le territoire national en cas de catastrophe ou de crise à grande échelle. Les officiers de réserve affectés à ce Groupe de liaison sont en mesure de conseiller les commandants

¹ Depuis 2001, la Section CAI fait partie du Groupe de soutien au commandement des forces terrestres. Des années 1950 aux années 1990, elle était dénommée Bureau de protection du patrimoine culturel (Inspectie Cultuurbescherming), unité distincte au sein du Commandement territorial national de l'armée.

militaires quant à l'importance du patrimoine culturel menacé et serviront de points de contact pour le personnel civil des institutions culturelles concernées. Ils peuvent être déployés dans toutes les zones de sécurité où un soutien militaire est envisagé pour porter assistance aux autorités civiles.

En outre, dans le cadre d'opérations de soutien de la paix ou de la stabilité, les forces armées néerlandaises peuvent déployer les spécialistes de la protection du patrimoine culturel du Réseau du 1^{er} bataillon de CIMIC pour les affaires culturelles et l'éducation (on trouvera dans le présent rapport de plus amples informations sur ce réseau à propos de l'article 30 du Protocole de 1999). Cette unité est constituée d'officiers de réserve spécialisés qui peuvent être rattachés à toute équipe de CIMIC ou à tout personnel militaire sur le terrain.

1.3 Chapitre V – Du signe distinctif

Article 16 – Signe de la Convention

1. *Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).*

2. *Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.*

Article 17 – Usage du signe

1. *Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour :*

- (a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale ;*
- (b) les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ;*
- (c) les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.*

2. *Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour :*

- (a) des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale ;*
- (b) les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution ;*
- (c) le personnel affecté à la protection des biens culturels ;*
- (d) les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.*

3. *Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.*

4. *Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.*

Depuis 1964, les Pays-Bas ont utilisé le signe distinctif pour environ 4 500 biens culturels sous protection (générale). Ces biens se répartissent en trois catégories : biens immeubles (4 371), biens meubles (environ 150) et collections. Tous les biens ont été enregistrés dans une base de données.

Une attention continue est apportée à la diffusion de la signification et du contexte de l'emblème, afin d'en décourager l'imitation et l'usage non autorisé.

I.4 Article 25 – Diffusion de la Convention

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

L'article 30 du Protocole de 1999 complétant cet article, le rapport correspondant établi pour les Pays-Bas est combiné avec celui qui se rapporte audit article 30 du Protocole de 1999.

I.5 Article 26 (1) – Traduction officielle

La traduction néerlandaise de la Convention est déjà en la possession du Secrétariat de l'UNESCO.

I.6 Article 28 – Sanctions

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

L'article 28 impose aux Parties l'obligation de faire des violations de la Convention des infractions pénales dans leur législation nationale. Il ne comporte cependant pas de système de sanctions proprement dit. Le chapitre IV du Protocole de 1999 ajoute une liste plus précise des violations graves du droit humanitaire international portant sur les biens culturels et comporte également des dispositions régissant la responsabilité et la compétence pénales. Le rapport correspondant à cet article pour les Pays-Bas est donc combiné à celui qui se rapporte au chapitre IV du Protocole de 1999.

I.7 (Premier) Protocole de 1954²

En 2007, les Pays-Bas ont adopté la loi sur (la restitution des) biens culturels provenant de territoires occupés³. Cette loi a permis la mise en œuvre du (premier) Protocole de la Convention de La Haye dans le droit néerlandais. Le Protocole comporte des obligations qui ont nécessité l'élaboration de règles statutaires pour la restitution des biens culturels soustraits à des territoires occupés.

La première demande de restitution de biens culturels adressée au Gouvernement néerlandais par une autorité étrangère au titre du Protocole n'a été soumise qu'en 1997. Il s'agissait d'une requête des autorités chypriotes demandant le retour d'icônes qui avaient été enlevées dans une église grecque orthodoxe du nord de Chypre après le début de l'occupation turque, en 1974, et avaient abouti aux Pays-Bas. Tous les États concernés (Chypre, la Turquie et les Pays-Bas) sont parties au Protocole. La demande de restitution des icônes a été formulée à la suite de la procédure civile engagée en 1995 par l'Église chypriote grecque devant la Cour du district de Rotterdam en vue de cette restitution. Dans son jugement du 4 février 1999⁴, la Cour du district a considéré que l'article

² Le texte qui suit est tiré du mémorandum explicatif de la loi. La loi et le mémorandum peuvent être consultés dans la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel.

³ Titre officiel complet : *Loi du 8 mars 2007 portant mesures relatives à la mise sous séquestre des biens culturels provenant d'un territoire occupé durant un conflit armé et à la mise en œuvre des procédures de restitution de ces biens*. En néerlandais : *Wet tot teruggave cultuurgoederen afkomstig uit bezet gebied*.

⁴ NJ kort 1999, 37.

1.4 du Protocole n'était pas une disposition d'exécution automatique en vertu de l'article 94 de la Constitution de Pays-Bas. Ce jugement a été maintenu en appel par la Cour d'appel de La Haye⁵. La demande de restitution d'objets culturels détenus sur le territoire néerlandais évoquée ici a ainsi été refusée.

La conclusion de cette affaire était que les Pays-Bas ne pouvaient pas attendre plus longtemps la mise en œuvre du Protocole dans la législation nationale. Les questions parlementaires posées à ce propos en 1997⁶ et 1999⁷ ont indiqué au gouvernement que la Chambre des représentants était également convaincue que le Protocole devait être transposé dans la législation néerlandaise.

Un dossier intitulé *Importation et exportation de biens culturels*, publié en mars 2010, intègre des informations relatives à l'interdiction d'importer ou de détenir des biens culturels soustraits à un territoire occupé lors d'un conflit armé après 1959, date à laquelle les Pays-Bas sont devenus partie au Protocole.

II. Rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

II.1 Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

L'article 3 de la Convention de La Haye et l'article 5 du Protocole de 1999 prévoient l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter en temps de paix les mesures pertinentes de sauvegarde contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Aux Pays-Bas, les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels relèvent de la politique relative à la réduction des risques de catastrophe, et à la réponse aux crises et aux catastrophes. Les éléments de cette politique sont décrits ci-dessous.

Depuis 2002, des « réseaux de prévention des dommages aux biens culturels » sont mis en place dans les villes et les régions des Pays-Bas. Le principe directeur de ces réseaux est la gestion intégrale de la sécurité et de la sûreté des personnes, des collections et des bâtiments. Les réseaux ont reçu des financements publics (par l'intermédiaire de la Fondation Mondriaan) et reçoivent un soutien substantiel de la part des conseillers des musées provinciaux. Les réseaux portent sur une large gamme d'institutions liées au patrimoine : musées, archives, bibliothèques, églises, moulins, gestionnaires de monuments et services archéologiques. Une coopération permanente est recherchée avec la police et les pompiers. L'objectif des réseaux est de mettre en place des plans de réponse aux catastrophes pour tous les participants, ainsi qu'une coopération entre les participants en cas de calamité au sein des zones de sécurité, par exemple pour l'évacuation des collections.

Depuis 2004, la sauvegarde du patrimoine culturel face aux catastrophes est régie par la loi sur (l'amélioration de la qualité de) la réponse aux catastrophes⁸. Au titre de cette loi, il a été prévu que la protection du patrimoine culturel face aux risques de catastrophes était régie par des plans municipaux de réponse aux catastrophes, lesquels étaient ensuite évalués par les provinces.

⁵ Jugement du 7 mars 2002, affaire n° 99/693 ; ce jugement n'a pas été publié.

⁶ Appendice aux documents parlementaires, Chambre des représentants, 1997/98, n° 213.

⁷ Appendice aux documents parlementaires, Chambre des représentants, 1998/99, n° 1332.

⁸ *Wet kwaliteitsverbetering rampenbestrijding*.

En 2008 a été créé le « Centre d'expertise sur la sécurité et la sûreté des institutions relevant du patrimoine »⁹. Le centre joue un rôle à l'échelle nationale pour réunir et mettre à la disposition des institutions liées au patrimoine les informations et l'expertise disponibles en matière de préparation aux risques et de sécurité.

Bien que cela excède le cadre chronologique officiel du présent rapport périodique, nous tenons à indiquer qu'à compter de 2010, la politique de réduction des risques de catastrophes et de réponse aux crises et aux catastrophes évoluera avec l'adoption de la loi sur les zones de sécurité ; cependant, la responsabilité principale des municipalités et des provinces demeure. Elles sont conseillées par les 25 zones de sécurité. Dans un avenir proche, les préoccupations liées au patrimoine seront prises en compte par ces autorités en quatre étapes :

- En premier lieu, les zones de sécurité procèdent à un inventaire permanent des risques de sécurité à l'échelle régionale. Le patrimoine culturel a récemment été ajouté à cet inventaire, dont il constitue une nouvelle catégorie. Des éléments sélectionnés du patrimoine culturel seront intégrés au système automatisé de cartes provinciales des risques.
- En deuxième lieu, en fonction de l'inventaire des risques, les zones de sécurité analysent les scénarios d'incidents pertinents pour tous les risques de sécurité. Cette analyse de risques consiste en une évaluation de l'« impact » (ensemble des conséquences du scénario) et de la « probabilité » (prévision de l'occurrence du scénario d'incident). L'évaluation d'impact est une analyse multicritères comportant 10 critères, tels que les victimes, le coût économique, les dommages pour l'environnement et les dommages pour le patrimoine culturel. Cela signifie que les dommages que peut subir le patrimoine culturel sont explicitement pris en compte dans l'évaluation de l'impact des scénarios de risques tels que les incendies, inondations, tremblements de terre et actes terroristes.
- En troisième lieu, les évaluations de l'impact et de la probabilité de tous les scénarios de risques sont réunies dans un « diagramme des risques » bidimensionnel. Sur la base de ce diagramme et des préoccupations (politiques) locales, les municipalités décident quels sont les risques qui feront l'objet d'une attention prioritaire. Les risques pour le patrimoine peuvent en faire partie. Pour les risques prioritaires sélectionnés, les zones de sécurité et tous les partenaires publics et privés pertinents concevront et mettront en œuvre une amélioration de la réduction des risques et de la gestion des catastrophes. Dans un premier temps, ce mécanisme se limitera à des politiques stratégiques régionales de sécurité, sans prévoir de mesures de sécurité pour des lieux de risque particuliers.
- En quatrième lieu, les municipalités et les services locaux de lutte contre l'incendie coopèrent avec, par exemple, chaque musée ou bibliothèque, en vue d'une meilleure préparation face aux incendies et aux risques de sécurité et d'une amélioration des mesures de réduction de risques spécifiques, en fonction des politiques stratégiques de sécurité choisies à l'échelle régionale. Ces mesures comportent notamment l'installation de compartiments de protection contre l'incendie, des procédures de sécurité et des plans d'évacuation pour les personnes et pour les collections des musées.

Le Ministère de la défense est l'un des « partenaires de crise » des autorités locales et régionales qui ont des responsabilités dans une zone de sécurité. Dans chacune des 25 zones de sécurité, les forces armées des Pays-Bas entretiennent des officiers de liaison qui jouent un rôle de conseillers sur les questions militaires auprès des autorités civiles.

La méthode néerlandaise d'inventaire et d'évaluation des risques est décrite dans une directive nationale.

⁹ Kenniscentrum veiligheid cultureel erfgoed, KVCE ; le Centre sera transféré en 2010 de la Bibliothèque royale à l'Agence du patrimoine culturel.

La préparation aux risques au moyen de plans de réponse aux catastrophes est obligatoire pour les musées et institutions du patrimoine recevant des financements publics. Les musées financés par l'État reçoivent des financements pour élaborer un plan intégral de sécurité et pour rattraper leur retard en matière de sécurité. En application du décret relatif aux archives et de la réglementation relative aux archives¹⁰, les archives ont l'obligation de prendre des mesures visant à protéger les dépôts d'archives des incendies et inondations. L'Inspection du patrimoine culturel supervise la gestion et la prise en charge de ces collections et archives, y compris la préparation aux risques.

II.2 Chapitre 3 – Protection renforcée

La possibilité de proposer un bien culturel en vue d'une protection renforcée et, en particulier, les sites culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial répondant aux critères de l'article 10, n'a pas été envisagée par les Pays-Bas durant la période couverte par le présent rapport. Dans le contexte international, les Pays-Bas estiment qu'il conviendrait d'accorder une priorité aux candidatures des États parties pour lesquels il existe une menace de conflit armé.

II.3 Article 15 – Violations graves du présent Protocole

1. *Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :*
 - (a) *faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;*
 - (b) *utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;*
 - (c) *détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ;*
 - (d) *faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;*
 - (e) *le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.*
2. *Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.*

Les actes définis comme des infractions au chapitre IV du Protocole de 1999 ont été expressément incriminés par la loi relative aux crimes internationaux¹¹.

L'alinéa 1 de l'article 15 du Protocole de 1999 décrit un certain nombre d'actes contraires au Protocole comme étant des violations graves et oblige les États parties à faire de ces actes des infractions pénales. Pour ce qui est de la législation néerlandaise, ces obligations liées aux infractions commises dans le cadre d'un conflit armé international ont déjà été mises en œuvre par leur insertion dans la section 5, sous-section 4 (a), (b), (c), (d) et (e) de la loi relative aux crimes internationaux.

¹⁰ Décret relatif aux archives (Archiefbesluit 1995), article 13 ; Réglementation relative aux archives (Archief regeling 2009), article 28.

¹¹ *Wet Internationale Misdrifven*. La loi a fait d'une pierre deux coups, en ce qu'elle sert également de législation pour la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les passages pertinents de la loi relative aux crimes internationaux sont les suivants :

- « 4. *Quiconque commet intentionnellement et illégalement, en cas de conflit armé international, l'un des actes suivants sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder quinze années ou d'une amende de cinquième catégorie :*
- (a) *faire d'un bien culturel sous protection renforcée aux termes des articles 10 et 11 du Deuxième Protocole, conclu à La Haye le 26 mars 1999, relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Série des traités des Pays-Bas 1999, 107), l'objet d'une attaque ;*
 - (b) *utiliser un bien culturel sous protection renforcée aux termes du (a) ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;*
 - (c) *détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention conclue à La Haye le 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Série des traités des Pays-Bas 1955, 47) ou par le Deuxième Protocole à celle-ci ;*
 - (d) *faire d'un bien culturel protégé comme indiqué au (c) l'objet d'une attaque ; ou*
 - (e) *le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention mentionnée au (c). »*

Bien que la loi relative aux crimes internationaux ne déclare pas explicitement que ces actes constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont commis lors d'un conflit armé non international, ils restent incriminés au titre de la disposition générale figurant dans la section 7 de cette loi :

- « 1. *Quiconque commet, en cas de conflit armé international ou non international, une violation des lois et coutumes de la guerre autre que celles mentionnées aux sections 5 ou 6 sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix années ou d'une amende de cinquième catégorie. »*
- « 2. *Une peine d'emprisonnement n'excédant pas quinze années ou une amende de cinquième catégorie sera prononcée :*
- (a) *si un acte évoqué dans la sous-section 1 est susceptible d'entraîner pour une autre personne la mort ou des blessures graves ;*
 - (b) *si un acte évoqué dans la sous-section 1 s'accompagne d'un ou de plusieurs attentats à la dignité des personnes, en particulier de traitements humiliants ou dégradants ;*
 - (c) *si un acte évoqué dans la sous-section 1 s'accompagne de l'obligation faite à autrui de faire, de s'abstenir de faire ou de permettre quelque chose ; ou*
 - (d) *si un acte évoqué dans la sous-section 1 s'accompagne du pillage d'une ville ou d'un site, même pris d'assaut. »*
- « 3. *La section 5, sous-section 6, s'applique mutatis mutandis aux actes de terrorisme aux termes de la sous-section 1. »*

II.4 Article 16 – Compétence

1. *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants :*

- (a) *lorsqu'une telle infraction a été commise sur le territoire de cet État ;*
- (b) *lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État ;*
- (c) *s'agissant des infractions visées aux alinéas (a) à (c) du paragraphe premier de l'article 15, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet État.*

2. *En ce qui concerne l'exercice de la compétence et sans préjudice de l'article 28 de la Convention :*

- (a) *le présent Protocole ne préjuge ni de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle ni de l'exercice de la compétence en vertu du droit interne et international applicable ni n'affecte l'exercice de la compétence en vertu du droit international coutumier ;*
- (b) *à l'exception du cas où un État qui n'est pas Partie au présent Protocole pourrait en accepter et en appliquer les dispositions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, les membres des forces armées et les ressortissants d'un État qui n'est pas Partie au présent Protocole, hormis ceux de ses ressortissants qui servent dans les forces armées d'un État qui est Partie au présent Protocole, n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du présent Protocole, lequel ne fait nullement obligation d'établir sa compétence à l'égard de ces personnes ni de les extradier.*

Au titre du paragraphe 1, les États parties au Protocole doivent établir leur compétence pour les infractions énumérées à l'article 15, dans la mesure où elles sont commises sur leur territoire par l'un de leurs ressortissants et, dans le cas des infractions définies à l'article 15, alinéas (a), (b) ou (c), lorsque l'auteur allégué se trouve sur leur territoire.

La section 2 de la loi relative aux crimes internationaux prévoit la compétence pour ces infractions conformément aux exigences de l'article 16 (1) du présent Protocole. La partie pertinente de la loi relative aux crimes internationaux est rédigée comme suit :

- « 1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal et du code de justice militaire, le droit pénal néerlandais s'applique à :
 - (a) quiconque commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas, si le suspect se trouve aux Pays-Bas ;
 - (b) quiconque commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas, si le crime est commis à l'encontre d'un ressortissant néerlandais ;
 - (c) un ressortissant néerlandais qui commet l'un des crimes définis dans la présente loi hors des Pays-Bas. »
- « 2. L'expression « l'un des crimes définis dans cette loi » employée dans la sous-section 1 correspond aux crimes définis aux articles 131-134, 140, 189, 416-417bis et 420bis-420quater du code pénal, si l'infraction ou le crime évoqué dans ces articles est un crime défini dans cette loi. »
- « 3. Les poursuites au titre de la sous-section 1 (c) peuvent également avoir lieu si le suspect ne devient ressortissant néerlandais qu'après avoir commis le crime. »

II.5 Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Sans préjudice de l'article 28 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement :

- (a) toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du présent Protocole ;*
- (b) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du présent Protocole.*

Conformément à l'article 21, les Parties au Protocole doivent adopter, outre les sanctions pénales prévues par l'article 15 (2), pour les violations graves décrites au paragraphe 1 de cet article, toutes autres mesures rendues nécessaires pour mettre fin à d'autres violations intentionnelles du Protocole. Les alinéas (a) et (b) de cet article indiquent quand ces mesures doivent être prises.

Cependant, les Parties ont une plus grande liberté de choix pour ce qui concerne ces mesures que dans le cas des violations graves, car les mesures en question n'ont pas nécessairement à relever du droit pénal. Le droit néerlandais prévoit déjà des sanctions pénales pour un certain nombre d'actes couverts par ces dispositions, par exemple au titre de la loi de préservation du patrimoine culturel (sections 7, 14a-d, en lien avec la section 1 de la loi sur les infractions économiques), et les définitions des infractions d'une nature plus générale (comme le recel des biens volés à l'article 416, paragraphe 1 du code pénal) peuvent s'appliquer dans certaines situations.

II.6 Article 30 – Diffusion

- 1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.*
- 2. Les Parties diffusent le présent Protocole aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de conflit armé.*
- 3. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. À cette fin, les Parties, selon le cas :*
 - (a) incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;*
 - (b) élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;*
 - (c) se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Directrice générale, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux alinéas (a) et (b) ;*
 - (d) se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire de la Directrice générale, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.*

La protection des biens culturels fait partie du programme de la formation militaire à tous les niveaux. L'enseignement est de plus en plus détaillé pour les grades supérieurs. La protection du patrimoine culturel est une discipline enseignée dans le cadre de la préparation spécifique que reçoit le personnel militaire avant d'être déployé. La directive militaire des forces armées

néerlandaises relative à la formation (directive A-700) indique spécifiquement que la formation préalable au déploiement doit toujours traiter du patrimoine culturel et de l'histoire culturelle de la zone de mission et fournir une information détaillée sur la culture, les croyances religieuses et les coutumes sociales locales, ainsi que sur ce qui se fait et ce qui ne se fait pas.

La Convention, les protocoles et les règlements ont été intégrés à la collection des « Publications du Ministère », accessible par voie électronique à tout le personnel de la défense et, pour partie, au public par l'Internet. Les règles et principes essentiels figurent également dans les publications relatives à la doctrine, comme le *Manuel de droit des conflits armés* publié par le Commandant de l'armée royale des Pays-Bas, également utilisé par les autres services des forces armées. Les dispositions pertinentes du Protocole sont également prises en compte dans la rédaction des règles d'engagement.

Au sein des forces armées néerlandaises, un rôle important dans la mise en œuvre de l'article 30 a été dévolu à la « Section des affaires culturelles et de l'information » (ci-après Section CAI) et au « 1^{er} bataillon de CIMIC » (l'unité militaire responsable de la coopération entre civils et militaires). Le rôle de la Section CAI a été présenté au paragraphe I (2) (art. 7 de la Convention de 1954) ci-dessus. L'officier commandant le « 1^{er} bataillon de CIMIC » (1CIMICBAT) est chargé, au sein des forces armées néerlandaises, d'entretenir un réseau de quelque 33 officiers de réserve qui sont, dans le civil, experts dans les domaines de la culture et de l'éducation. Ce réseau est désigné comme le « Réseau du 1^{er} bataillon de CIMIC pour les affaires culturelles et l'éducation ». Chacun de ces officiers peut être appelé pour prendre un tour de service dans le cadre d'une équipe de CIMIC rattachée à une force militaire spéciale participant à une opération militaire à l'étranger. Des experts en archéologie, en gestion des musées ou en protection des monuments architecturaux et du patrimoine culturel sont disponibles chaque fois que leurs services sont nécessaires dans ces domaines. Le réseau entretient des liens personnels étroits avec la Section CAI. De 2005 à 2008, le chef de la Section CAI a assuré les fonctions de président du Réseau. D'autres experts régionaux au sein de la Section CAI se sont également joints au Réseau. Trois d'entre eux ont servi en qualité de conseillers culturels à Kandahar (Afghanistan).

À l'occasion du dixième anniversaire du Protocole de 1999, le 26 mars 2009, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec les Ministères de la défense et de la culture, ont organisé un symposium international pour mettre en relief la valeur ajoutée de ce Protocole dans le droit international. Avant le symposium, le 25 mars 2009, le Ministère de la défense a organisé un séminaire sur le thème de « La protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé ». Ces deux réunions ont rassemblé militaires, conseillers juridiques et diplomates, ainsi que des experts dans le domaine de la protection des biens culturels.

En 2009, sur la base d'une initiative comparable engagée par les États-Unis en vue de diffuser les principes de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, intitulée « Préservation des ressources du patrimoine », un jeu de cartes a été conçu pour servir d'outil de formation du personnel militaire néerlandais affecté à des missions de maintien de la paix ou d'imposition de la paix à l'étranger. Cette action a été réalisée en coopération entre le Ministère néerlandais de la défense, la Commission nationale néerlandaise pour l'UNESCO et le Ministère néerlandais de l'éducation, de la culture et de la science (Inspection du patrimoine culturel et Département du patrimoine culturel).

II.7 Article 37 – Traductions et rapports

La traduction néerlandaise du Protocole de 1999 est déjà en la possession du Secrétariat de l'UNESCO.